

Inventaire dans la faillite

de

Extrait de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite (OAOF) du 13 juillet 1911

Art. 25 L'inventaire doit contenir, en chapitres séparés, mais suivant une numérotation constante: les immeubles, les objets mobiliers, les papiers-valeurs, les créances et prétentions diverses et le numéraire. Le total de l'estimation de chacune de ces catégories est calculé à la fin de l'inventaire. S'il n'existe aucun bien à inscrire dans l'une ou l'autre de ces catégories, il en est fait mention dans le résumé final.

L'inventaire peut également être dressé en énumérant les biens à la suite les uns des autres sans faire de catégories distinctes.

L'inventaire doit indiquer à propos de chaque objet le lieu où il se trouve (arrondissement de faillite, communes, locaux).

Art. 26 L'inventaire **des immeubles**, avec mention des droits des tiers, est dressé sur la base d'un extrait du registre foncier ; il est loisible de remplacer l'inventaire détaillé par un renvoi à cet extrait.

Si les immeubles ont été remis à bail ou à ferme, des indications concernant l'identité du locataire ou du fermier, la durée du contrat, le montant du loyer ou fermage et la date d'échéance devront figurer à l'inventaire ou sur une feuille spéciale.

Art. 27 Les biens existants à l'étranger seront portés à l'inventaire, sans tenir compte de la possibilité de les faire réaliser au profit de la faillite ouverte en Suisse. Les droits existants en faveur de la masse à teneur des articles 214 et 285 et suiv. LP seront portés à l'inventaire et estimés à la valeur approximative qu'ils atteindront si les tribunaux admettent leur bien-fondé.

Art. 28 Les titres de gage constatant une créance garantie par les immeubles du failli et qui ont été trouvés en la détention de ce dernier ne seront pas inventoriés à l'actif, mais y figureront uniquement pour mémoire et seront remis à la garde de l'office.

Art. 29 L'inventaire est daté ; il indique la durée des opérations d'inventaire et le nom de toutes les personnes qui y ont collaboré.

Le préposé et les experts qu'il s'est adjoints le cas échéant doivent signer l'inventaire.

Enfin, et après avoir attiré expressément son attention sur les conséquences d'indications incomplètes sur sa situation de fortune, le préposé invite le failli à déclarer s'il reconnaît l'inventaire dressé comme exact et complet. Cette déclaration doit être donnée, verbalisée et signée, à la suite de chacune des catégories de l'inventaire.

Art. 30 Si le failli est décédé ou s'il est en fuite, les personnes adultes de son ménage sont tenues de faire en son lieu et place les déclarations prévues à

l'article 29, alinéas 3 et 4. Ces déclarations sont faites, en cas de faillite d'une société en nom collectif ou en commandite, par chacun des associés indéfiniment responsables présents et qui étaient autorisés à administrer la société ; s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société coopérative, elles sont faites par les organes de ces sociétés.

Si ces déclarations n'ont pu être obtenues, l'inventaire en indiquera les raisons.

Art. 31 L'indication **des objets de stricte nécessité** que l'administration entend laisser au failli, ainsi que l'indication de l'existence d'un asile de famille (art. 349 et suiv. CCS) sont portés à la fin de l'inventaire ; cette énumération indiquera les numéros attribués à ces objets dans l'inventaire. Communication de cette décision est faite au failli au moment de la reconnaissance de l'inventaire ou par communication écrite spéciale.

Si le failli **renonce** à ses droits sur tout ou partie des biens à lui attribués, cet abandon est porté à l'inventaire par mention signée du failli.

Art. 33 Les **fruits** civils et naturels produits par les immeubles au cours de la faillite sont portés successivement dans l'inventaire sous un chapitre spécial.

Art. 34 Les **revendications de tiers** (art. 242 LP) sont de même portées à l'inventaire dans un chapitre spécial où seront indiqués le nom du revendiquant, le numéro attribué dans l'inventaire à l'objet revendiqué et, éventuellement, les pièces annexes déposées. Mention sera également faite de la revendication sur l'inventaire lui-même, dans la colonne des observations, à la suite de l'objet revendiqué.

Les explications données par le failli au sujet de ces revendications, les décisions ultérieures de l'administration de la faillite, enfin le résultat des procès engagés, sont verbalisés sommairement à la fin de ce même chapitre.

Art. 37 A l'occasion de l'inventaire, le préposé est tenu d'interroger le failli sur les points suivants:

- a) le nom et le domicile de tous les créanciers connus et dont les livres ne font pas mention ;
- b) l'existence de procès au sens de l'article 207, alinéa 1 LP;
- c) l'existence de polices d'assurances des personnes et d'assurance contre les dommages (comp. art. 54 et 55 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908);
- d) la puissance paternelle ou la tutelle qu'il exerce éventuellement, ainsi que les revendications de propriété ou les créances existant en faveur des personnes qui y sont soumises;
- e) le grade qu'il a dans l'armée: sous-officier, officier ou officier spécialiste (soldat, appointé ou sous-officier exerçant des fonctions d'officier).

Inventaire

N°	Objet	Estimation CHF	Revendiqué comme propriété de tiers par autres observations
	I. Immeubles		

Inventaire

N°	Objet	Estimation CHF	Revendiqué comme propriété de tiers par autres observations
	II. Objets mobiliers		

Inventaire

N°	Objet	Estimation CHF	Revendiqué comme propriété de tiers par autres observations
	III. Papiers-valeurs, créances et droits divers		

Inventaire

N°	Objet	Estimation CHF	Revendiqué comme propriété de tiers par autres observations
	IV. Argent comptant		

Inventaire

Revendications de propriété

No	Indications des revendications Déclarations du failli - Décisions de l'administration de la faillite	Observations
	V. Produits des immeubles pendant la faillite	

Récapitulation faillite

No	Catégorie	Estimation CHF	Nombre positions inv.
I.	Immeubles		
II.	Objets mobiliers Actifs libres Biens de stricte nécessité Propriété de tiers Rétention Accessoires		
III.	Papiers-valeurs, créances et droits divers		
IV.	Argent comptant		
V.	Produits des immeubles pendant la faillite		
	Total de l'estimation		

Association suisse pour les examens professionnels sur la poursuite et la faillite
Examen professionnel fédéral pour les spécialistes de la poursuite et de la faillite

Le présent inventaire a été dressé du ____
au ____
par des collaborateurs de l'Office des Faillites
en collaboration avec
en présence du débiteur en faillite

Moutier,

Office des Faillites, Moutier